



29.11.2023

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2023 de l'ordonnance sur les installations à basse tension**

---

## Table des matières

1.	Présentation du projet .....	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales .....	1
4.	Commentaire des dispositions .....	1

## **1. Présentation du projet**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une autorisation de contrôler peut, conformément à l'art. 27, al. 1, de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27), être accordée non seulement aux personnes qui sont du métier mais aussi à celles qui ont réussi l'examen professionnel d'électricien chef de projet en installation et sécurité. Cet examen est le résultat du développement de l'examen professionnel de conseiller en sécurité électrique qui constituait auparavant une condition pour se voir octroyer l'autorisation susmentionnée. Il comprend en sus une épreuve relative à la «conduite du projet». Or, des connaissances en conduite de projet ne sont pas nécessaires pour exercer l'activité de contrôle en vertu de l'OIBT. La présente révision permet de remédier à la situation en limitant les exigences à ce qui est nécessaire.

À cette occasion, une incohérence linguistique est également corrigée à l'art. 34, al. 1.

## **2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications n'entraînent aucune charge supplémentaire pour la Confédération, les cantons ou les communes en matière de personnel ou de ressources financières.

## **3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales**

Le présent projet de révision a des répercussions positives sur l'économie dans la mesure où en ramenant le seuil permettant d'accéder à l'autorisation de contrôler à son niveau antérieur, elle atténue quelque peu le problème du manque de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de l'électricité. Elle n'entraîne aucune conséquence pour l'environnement ou la société.

## **4. Commentaire des dispositions**

*Art. 27, al. 1, let. a*

Jusqu'au 31 décembre 2017, l'OIBT prévoyait, à son art. 27, al. 1, let. a, que, pour se voir octroyer une l'autorisation de contrôler, la personne concernée devait être du métier ou avoir passé l'examen professionnel de conseiller en sécurité électrique (contrôleur/chef monteur-électricien). Or, lorsque les nouveaux règlements des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs sont entrés en vigueur, cet examen professionnel-là a été développé pour sanctionner la formation d'électricien chef de projet en installation et sécurité. La mention figurant à l'art. 27, al. 1, OIBT a alors été modifiée, de sorte que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la formation requise pour obtenir l'autorisation de contrôler est celle d'électricien chef de projet en installation et sécurité.

L'examen professionnel permettant d'accéder à cette profession comprend non seulement une épreuve portant sur les compétences en matière de sécurité mais également une épreuve relative à la conduite d'un projet. Or, pour assumer dans les règles de l'art les activités de contrôle prévues par l'OIBT, il n'est pas nécessaire de disposer de connaissances en conduite de projet (cf. art. 8, al. 3, OIBT qui régit l'examen pratique permettant d'attester de la qualification de personne du métier). Par l'inscription à l'art. 27, al. 1, let. a, OIBT que la réussite des épreuves d'examen portant sur les compétences en matière de sécurité constitue une condition à l'octroi de l'autorisation de contrôler, la présente révision permet de respecter le principe de proportionnalité tout en continuant à assurer la sécurité des installations électriques.

Rapport explicatif

concernant la révision de novembre 2023 de l'ordonnance sur les installations à basse tension

*Art. 34, al. 1*

Cette adaptation linguistique n'entraîne aucune modification matérielle; elle précise simplement la désignation des organes d'exécution supervisés par l'Inspection.